

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ - SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005 relatif aux documents du dossier de demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens, notamment son article 53 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 du décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les documents du dossier de demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère.

Art. 2. — Le dossier de la demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère est constitué des documents suivants :

- l'organigramme du service de l'aviation légère ;
- la *curriculum vitae* des personnels d'encadrement et d'instruction au sol et en vol du service de l'aviation légère ;
- la description des locaux susceptibles d'être utilisés pour l'instruction et la formation des élèves pilotes (cours, simulation, travaux pratiques) ;
- la description et l'utilisation des aides audiovisuelles ;
- la description des moyens de simulation ;
- la description des aéronefs (type, immatriculation et équipement) utilisés dans l'instruction et la formation ;

- la notification de l'aérodrome d'attache ;
- la notification de l'aérodrome utilisé ;
- la liste des objectifs pédagogiques, la progression type, le contrôle de la progression associée ;
- le manuel de formation établi selon les directives de l'autorité chargée de l'aviation civile ;
- le régime de la formation ;
- la documentation utilisée en vol et au sol et les manuels y afférents ;
- la liste des instructeurs chargés des contrôles de progression ;
- la description des procédures des contrôles de progression et celles ayant trait au maintien de la qualité de l'enseignement (compétence des personnels, état du matériel, actualisation des programmes) ;
- le dossier-type des élèves, les procédures de conservation des résultats des examens et des tests et l'archivage des dossiers ;
- une copie de l'attestation des assurances prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005.

Mohamed MAGHLAOU.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005 et en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques sont nommés :

- M. Siyoucef Mohamed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- M. Chehat Rachid, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Zemmouri Zoubir, représentant du ministre chargé des finances ;
- M. Chouaki Saleh, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mme. Sghiri Nadjiba, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- M. Guerach Amar, représentant du ministre chargé des transports.